

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 161

19 juillet 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/256/CEE :

Décision de la Commission, du 17 juin 1971, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire l'urée, des positions 29.25 A I et 31.02 B du tarif douanier commun, originaire de certains pays de l'Est et mise en libre pratique dans les autres États membres 1

71/257/CEE :

Décision de la Commission, du 18 juin 1971, relative à une demande de renseignements en application de l'article 11 paragraphe 5 du règlement n° 17 du Conseil 2

71/258/CEE :

Décision de la Commission, du 18 juin 1971, relative à une demande de renseignements en application de l'article 11 paragraphe 5 du règlement n° 17 du Conseil 6

71/259/CEE :

Décision de la Commission, du 18 juin 1971, relative à une demande de renseignements en application de l'article 11 paragraphe 5 du règlement n° 17 du Conseil 10

71/260/CECA :

Décision de la Commission, du 23 juin 1971, relative à l'autorisation d'une convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et la Société des aciéries réunies de Burbach, Eich, Dudelage (ARBED) pour le transport de minerai de fer de Boulange et Algrange à Audun-le-Tiche-Mont (garage) ainsi qu'à l'autorisation du tarif franco-luxembourgeois n° 3530-04 applicable aux transports de minerai de fer de Boulange à Esch/Belval 14

71/261/CEE :

Directive de la Commission, du 30 juin 1971, relative à l'application de l'article 2 paragraphe 3 alinéa d) et paragraphe 4 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif 17

Sommaire (suite)

71/262/CEE :
Décision de la Commission, du 30 juin 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la trente-quatrième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 19

71/263/CEE :
Décision de la Commission, du 30 juin 1971, fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1970 20

71/264/CEE :
Décision de la Commission, du 30 juin 1971, fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses de la République italienne pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1970 21

71/265/CEE :
Décision de la Commission, du 30 juin 1971, fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1970 22

71/266/CEE :
Décision de la Commission, du 30 juin 1971, fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1970 23

71/267/CECA :
Décision de la Commission, du 1^{er} juillet 1971, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (Quarante-sixième dérogation) 24

71/268/CEE :
Décision de la Commission, du 2 juillet 1971, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (affaire IV/AF 239) 32

71/269/CEE :
Décision de la Commission, du 5 juillet 1971, autorisant les États membres à admettre à la commercialisation des matériels de reproduction du *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco, de *Picea sitchensis* Trautv. et Mey. et de *Pinus strobus* L. soumis à des exigences réduites 34

71/270/CEE :
Décision de la Commission, du 5 juillet 1971, autorisant le royaume de Belgique, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à admettre à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction de *Larix leptolepis* (Sieb. et Zucc.) Gord. soumis à des exigences réduites 36

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 17 juin 1971

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire l'urée, des positions 29.25 A I et 31.02 B du tarif douanier commun, originaire de certains pays de l'Est et mise en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/256/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 11 juin 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire l'urée, des positions 29.25 A I et 31.02 B du tarif douanier commun, originaire de certains pays de l'Est et mise en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ce produit à l'égard des pays tiers en cause par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard des pays tiers en cause ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protec-

tion, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, notamment en son article 1^{er},

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations d'urée des positions 29.25 A I et 31.02 B du tarif douanier commun, originaire de Corée du Nord, Hongrie, Mongolie extérieure, Pologne, Roumanie, république populaire de Chine, Tchécoslovaquie et URSS et mise en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 31 mai 1971.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ Décision 71/202/CEE, JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1971

relative à une demande de renseignements en application de l'article 11 paragraphe 5 du règlement n° 17 du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/257/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 85 et 87,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 11, 12, 15 et 16,

considérant que la Commission a décidé, le 9 octobre 1969, d'entreprendre une enquête dans le secteur de la bière, sur la base de l'article 12 du règlement n° 17,

considérant que cette enquête a notamment pour but d'examiner dans quelle mesure les contrats de fourniture exclusive en usage dans le secteur de la brasserie comportent, soit isolément, soit simultanément avec d'autres, dans le contexte économique ou juridique dans lequel ils interviennent, des éléments susceptibles d'être visés par les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE ;

considérant que, afin de réunir les éléments de droit et de fait nécessaires à cette appréciation, par lettre du 14 mai 1970, une demande de renseignements sous forme de questionnaire a été adressée aux principales brasseries ou groupes de brasseries du marché commun, en application de l'article 11 paragraphes 1 et 3 et de l'article 12 paragraphe 2 du règlement 17 du Conseil ;

considérant qu'un délai initial de deux mois à dater de la réception de la lettre a été imparti aux brasseries ou groupes de brasseries pour faire parvenir leurs réponses ;

considérant que la date à laquelle ont été adressées les demandes de renseignements coïncidait avec le début de la période de haute activité brassicole et que, de ce fait, une prolongation du délai de réponse a été accordée à plusieurs entreprises qui en avaient fait la demande ;

considérant que, malgré ces délais prolongés, certaines des brasseries ou groupes de brasseries n'ont pas fait parvenir leurs réponses à la Commission ;

considérant que, pour atteindre les objectifs de l'enquête de secteur sur la base de l'article 12 du règlement n° 17, il est nécessaire de recueillir les

réponses au questionnaire de la part de toutes les brasseries ou groupes de brasseries auxquels il a été adressé ;

considérant que la présente décision ne porte en rien atteinte au droit de la Commission de demander des renseignements complémentaires à toutes les brasseries ou groupes de brasseries, ou à d'autres personnes, fédérations, groupements ou entreprises intéressées en l'espèce, ou de se procurer des renseignements par voie de vérification ;

considérant que, en vertu des dispositions des articles 15 paragraphe 1 b) et 16 paragraphe 1 c) du règlement n° 17, dont le texte est reproduit en annexe à la présente décision, la Commission peut, par voie de décision, imposer aux entreprises et associations d'entreprises :

- a) des amendes, si elles fournissent de propos délibéré ou par négligence un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 11 paragraphe 3 ou 5, ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé dans une décision prise en application de l'article 11 paragraphe 5 ;
- b) des astreintes par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 11 paragraphe 5,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Commission demande à la brasserie Espérance, du groupe brassicole Albra, (Alsacienne de Brasserie, société anonyme, 18 rue du 22 Novembre, 67 Strasbourg) de lui fournir les renseignements ci-après en réponse aux questions suivantes :

A) Questions générales

1. Indiquez en hectolitres la quantité de bière vendue par votre brasserie au cours de l'année record depuis 1945.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

2. Quelles sont les *qualités de bières produites* par votre brasserie ? Indiquez leurs densités (‰ Plato), leurs dénominations et les *quantités vendues en 1967, 1968 et 1969*.

3. Distribuez-vous, en dehors de la bière, *d'autres boissons*, alcoolisées ou non ?

Dans l'affirmative :

a) quelle est l'importance relative de ces ventes (exprimée en ‰) par rapport au chiffre d'affaires global de boissons de votre entreprise ?

b) quel est le pourcentage de ces boissons vendues par la voie des contrats d'obligation ?

4. Distribuez-vous des *bières qui ne sont pas de votre production* ?

Dans l'affirmative :

a) quelle est l'importance relative de ces ventes (exprimée en ‰) par rapport au chiffre d'affaires global de boissons de votre entreprise ?

b) quel est le pourcentage de ces bières vendues par la voie des contrats d'obligation ?

Si ces bières sont importées, précisez si vous les achetez en qualité d'*importateur*, quel est le pays d'origine ou le fournisseur ainsi que les quantités vendues en hectolitres en 1967, 1968 et 1969.

5. Indiquez en hectolitres l'importance et la destination de vos *exportations* dans les autres pays de la CEE en 1967, 1968 et 1969, en faisant la distinction entre la bière destinée à des intermédiaires et la bière distribuée par votre réseau direct de vente.

Indiquez le nombre de contrats d'obligation en cours que votre brasserie a conclus directement dans chaque autre pays de la CEE.

B) Questions spécifiques sur la destination des ventes

1. Donnez pour les années 1967, 1968 et 1969, et par qualité, le nombre d'hectolitres de bière de votre propre production *vendus en bouteilles* :

a) aux établissements dont vous êtes propriétaire ou locataire principal et à l'exploitation desquels vous participez directement.

Quel est le nombre de ces établissements ?

b) par distribution directe de votre brasserie en distinguant, pour votre pays et pour chaque autre pays de la CEE, les ventes :

— aux cafetiers, hôteliers, restaurateurs, avec contrat d'obligation,

— aux cafetiers, hôteliers, restaurateurs, sans contrat d'obligation,

— aux épiciers et petits magasins d'alimentation,

— aux particuliers,

— aux cantines,

— aux revendeurs grossistes de boissons,

— aux grossistes de produits alimentaires,

— aux grands magasins et chaînes de distribution.

2. Donnez pour les années 1967, 1968 et 1969, et par qualité, le nombre d'hectolitres de bière de votre propre production *vendus en fûts* :

a) aux établissements dont vous êtes propriétaire ou locataire principal et à l'exploitation desquels vous participez directement. Quel est le nombre de ces établissements ?

b) par distribution directe de votre brasserie en distinguant, pour votre pays et pour chaque autre pays de la CEE, les ventes :

— aux cafetiers, hôteliers, restaurateurs avec contrat d'obligation,

— aux cafetiers, hôteliers, restaurateurs sans contrat d'obligation,

— aux revendeurs grossistes.

3. Indiquez pour les années 1967, 1968 et 1969 les prix moyens obtenus pour le type de bière le plus courant, départ brasserie et hors taxes, par hectolitre de bière vendue en bouteilles et en fûts dans les divers secteurs de vente, indiqués ci-dessus sous 1 b) et 2 b).

4. Indiquez, par des exemples limités mais précis, les *frais de distribution* par hectolitre que vous supportez dans les divers secteurs de vente, en faisant la distinction entre les transports et la publicité.

C) Questions concernant les contrats d'obligation de fourniture de bière

1. Veuillez donner en annexe le ou les contrats type de *fourniture* de votre brasserie en distinguant *ceux qui imposent l'achat d'une certaine quantité de bière* et les autres.

Exposez éventuellement votre politique commerciale en cette matière.

2. En faisant la distinction entre les *contrats de quantité* et les *autres contrats d'approvisionnement*, veuillez donner le nombre de contrats ayant pour cause ou origine :

- a) un *prêt* avec échéances de remboursement à 3, 6, 9, 12 ans et plus (courant depuis la date de conclusion du contrat) ;
- b) une *location* principale ou sous-location ayant une durée de 3, 6, 9, 12 ans et plus ;
- c) simultanément *un prêt et une location* ayant une durée de 3, 6, 9, 12 ans et plus ;
- d) une *autre prestation* comme, par exemple, prêt de mobilier et d'installation, ristournes payées d'avance, etc. en distinguant par durées de 3, 6, 9, 12 ans et plus.

Il conviendrait de donner cette répartition pour la situation au 1^{er} janvier 1970.

En outre, pour chaque catégorie, il y aurait lieu d'indiquer :

- a) l'encours global au 1^{er} janvier 1970 ;
- b) pour les contrats de quantité, le nombre de contrats pour lesquels les quantités fixées à l'avance sont atteintes effectivement ;
- c) pour les autres, le nombre de contrats dans lesquels l'obligation d'approvisionnement dépasse la date du dernier remboursement de plus de 1, 2, 5, 9, 12 ans et plus.

3. Combien de contrats avez-vous conclus en 1969 (contrats nouveaux ou renouvellements) ?

4. Veuillez répartir les contrats de prêts suivant l'importance des montants :

- a) inférieurs à 10 000 FF,
- b) variant entre 10 000 FF et 40 000 FF,
- c) supérieurs à 40 000 FF.

Article 2

Les renseignements demandés à l'article précédent doivent être fournis dans un délai d'un mois à compter du jour où les destinataires ont reçu notification de la présente décision.

Article 3

L'annexe jointe à la présente décision fait partie intégrante de la décision.

Article 4

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments pour la brasserie Espérance du groupe brassicole Albra (Alsacienne de Brasserie — société anonyme, 18 rue du 22 Novembre, 67 Strasbourg) à qui elle est destinée.

Sont tenues de fournir les renseignements demandés : les personnes chargées, selon la loi ou les statuts, de représenter ladite brasserie.

Un recours peut être introduit contre la présente décision devant la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg dans les conditions prévues au traité instituant la CEE, notamment dans ses articles 173 et 185.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Article 15.1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de cent à cinq mille unités de compte lorsque de propos délibéré ou par négligence :

a)

b) elles fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 11 paragraphe 3 ou 5, ou de l'article 12, ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé dans une décision prise en vertu de l'article 11 paragraphe 5,

.

Article 16.1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de cinquante à mille unités de compte par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre :

a)

b)

c) à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 11 paragraphe 5,

.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1971

relative à une demande de renseignements en application de l'article 11 paragraphe 5
du règlement n° 17 du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/258/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 85 et 87,vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février
1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 11, 12, 15 et 16,considérant que la Commission a décidé, le 9 octobre
1969, d'entreprendre une enquête dans le secteur de
la bière, sur la base de l'article 12 du règlement n°
17 ;considérant que cette enquête a notamment pour but
d'examiner dans quelle mesure les contrats de
fourniture exclusive en usage dans le secteur de la
brasserie comportent, soit isolément, soit simultanément
avec d'autres, dans le contexte économique ou
juridique dans lequel ils interviennent, des éléments
susceptibles d'être visés par les dispositions de
l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE ;considérant que, afin de réunir les éléments de droit
et de fait nécessaires à cette appréciation, par lettre
du 14 mai 1970, une demande de renseignements
sous forme de questionnaire a été adressée aux
principales brasseries ou groupes de brasseries du
marché commun, en application de l'article 11
paragraphe 1 et 3 et de l'article 12 paragraphe 2 du
règlement 17 du Conseil ;considérant qu'un délai initial de deux mois à dater
de la réception de la lettre a été imparti aux
brasseries ou groupes de brasseries pour faire
parvenir leurs réponses ;considérant que la date à laquelle ont été adressées
les demandes de renseignements coïncidait avec le
début de la période de haute activité brassicole et
que, de ce fait, une prolongation du délai de réponse
a été accordée à plusieurs entreprises qui en avaient
fait la demande ;considérant que, malgré ces délais prolongés, cer-
taines des brasseries ou groupes de brasseries n'ont
pas fait parvenir leurs réponses à la Commission ;considérant que, pour atteindre les objectifs de
l'enquête de secteur sur la base de l'article 12 du
règlement n° 17, il est nécessaire de recueillir les
réponses au questionnaire de la part de toutes lesbrasseries ou groupes de brasseries auxquels il a été
adressé ;considérant que la présente décision ne porte en rien
atteinte au droit de la Commission de demander des
renseignements complémentaires à toutes les brasse-
ries ou groupes de brasseries, ou à d'autres
personnes, fédérations, groupements ou entreprises
intéressées en l'espèce, ou de se procurer des
renseignements par voie de vérification ;considérant que, en vertu des dispositions des articles
15 paragraphe 1 b) et 16 paragraphe 1 c) du
règlement n° 17, dont le texte est reproduit en
annexe à la présente décision, la Commission peut,
par voie de décision, imposer aux entreprises et
associations d'entreprises :

- a) des amendes, si elles fournissent de propos
délibéré ou par négligence un renseignement
inexact en réponse à une demande faite en
application de l'article 11 paragraphe 3 ou 5, ou
ne fournissent pas un renseignement dans le délai
fixé dans une décision prise en application de
l'article 11 paragraphe 5 ;
- b) des astreintes par jour de retard à compter de la
date qu'elle fixe dans sa décision, pour les
contraindre à fournir de manière complète et
exacte un renseignement qu'elle a demandé par
voie de décision prise en application de l'article 11
paragraphe 5,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*La Commission demande à l'Union des brasseries,
société anonyme, 121 boulevard Haussmann, Paris 8^e,
de lui fournir les renseignements ci-après en réponse
aux questions suivantes :

A) Questions générales

- 1. Indiquez en hectolitres la quantité de bière
vendue par votre brasserie au cours de l'année
record depuis 1945.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

2. Quelles sont les *qualités de bières produites* par votre brasserie ? Indiquez leurs densités (‰ Plato), leurs dénominations et les *quantités vendues en 1967, 1968 et 1969*.

3. Distribuez-vous, en dehors de la bière, *d'autres boissons*, alcoolisées ou non ?

Dans l'affirmative :

a) quelle est l'importance relative de ces ventes (exprimée en ‰) par rapport au chiffre d'affaires global de boissons de votre entreprise ?

b) quel est le pourcentage de ces boissons vendues par la voie des contrats d'obligation ?

4. Distribuez-vous des *bières qui ne sont pas de votre production* ?

Dans l'affirmative :

a) quelle est l'importance relative de ces ventes (exprimée en ‰) par rapport au chiffre d'affaires global de boissons de votre entreprise ?

b) quel est le pourcentage de ces bières vendues par la voie des contrats d'obligation ?

Si ces bières sont importées, précisez si vous les achetez en qualité d'*importateur*, quel est le pays d'origine ou le fournisseur ainsi que les quantités vendues en hectolitres en 1967, 1968 et 1969.

5. Indiquez en hectolitres l'importance et la destination de vos *exportations* dans les autres pays de la CEE en 1967, 1968 et 1969, en faisant la distinction entre la bière destinée à des intermédiaires et la bière distribuée par votre réseau direct de vente.

Indiquez le nombre de contrats d'obligation en cours que votre brasserie a conclus directement dans chaque autre pays de la CEE.

B) Questions spécifiques sur la destination des ventes

1. Donnez pour les années 1967, 1968 et 1969, et par qualité, le nombre d'hectolitres de bière de votre propre production *vendus en bouteilles* :

a) aux établissements dont vous êtes propriétaire ou locataire principal et à l'exploitation desquels vous participez directement.

Quel est le nombre de ces établissements ?

b) par distribution directe de votre brasserie en distinguant, pour votre pays et pour chaque autre pays de la CEE, les ventes :

— aux cafetiers, hôteliers, restaurateurs, avec contrat d'obligation,

— aux cafetiers, hôteliers, restaurateurs, sans contrat d'obligation,

— aux épiciers et petits magasins d'alimentation,

— aux particuliers,

— aux cantines,

— aux revendeurs grossistes de boissons,

— aux grossistes de produits alimentaires,

— aux grands magasins et chaînes de distribution.

2. Donnez pour les années 1967, 1968 et 1969, et par qualité, le nombre d'hectolitres de bière de votre propre production *vendus en fûts* :

a) aux établissements dont vous êtes propriétaire ou locataire principal et à l'exploitation desquels vous participez directement.

Quel est le nombre de ces établissements ?

b) par distribution directe de votre brasserie en distinguant, pour votre pays et pour chaque autre pays de la CEE, les ventes :

— aux cafetiers, hôteliers, restaurateurs avec contrat d'obligation,

— aux cafetiers, hôteliers, restaurateurs sans contrat d'obligation,

— aux revendeurs grossistes.

3. Indiquez pour les années 1967, 1968 et 1969 les prix moyens obtenus pour le type de bière le plus courant, départ brasserie et hors taxes, par hectolitre de bière vendue en bouteilles et en fûts dans les divers secteurs de vente, indiqués ci-dessus sous 1 b) et 2 b).

4. Indiquez, par des exemples limités mais précis, les *frais de distribution* par hectolitre que vous supportez dans les divers secteurs de vente, en faisant la distinction entre les transports et la publicité.

C) Questions concernant les contrats d'obligations de fourniture de bière

1. Veuillez donner en annexe le ou les contrats type de *fourniture* de votre brasserie en distinguant *ceux qui imposent l'achat d'une certaine quantité de bière* et les autres.

Exposez éventuellement votre politique commerciale en cette matière.

2. En faisant la distinction entre les *contrats de quantité* et les *autres contrats d'approvisionnement*, veuillez donner le nombre de contrats ayant pour cause ou origine :

- a) un *prêt* avec échéances de remboursement à 3, 6, 9, 12 ans et plus (courant depuis la date de conclusion du contrat) ;
- b) une location principale ou sous-location ayant une durée de 3, 6, 9, 12 ans et plus ;
- c) simultanément *un prêt et une location* ayant une durée de 3, 6, 9, 12 ans et plus ;
- d) une *autre prestation* comme, par exemple, prêt de mobilier et d'installation, ristournes payées d'avance, etc. en distinguant par durées de 3, 6, 9, 12 ans et plus.

Il conviendrait de donner cette répartition pour la situation au 1^{er} janvier 1970.

En outre, pour chaque catégorie, il y aurait lieu d'indiquer :

- a) l'encours global au 1^{er} janvier 1970 ;
- b) pour les contrats de quantité, le nombre de contrats pour lesquels les quantités fixées à l'avance sont atteintes effectivement ;
- c) pour les autres, le nombre de contrats dans lesquels l'obligation d'approvisionnement dépasse la date du dernier remboursement de plus de 1, 2, 5, 9, 12 ans et plus.

3. Combien de contrats avez-vous conclus en 1969 (contrats nouveaux ou renouvellements) ?

4. Veuillez répartir les contrats de prêts suivant l'importance des montants :

- a) inférieurs à 10 000 FF,
- b) variant entre 10 000 FF et 40 000 FF,
- c) supérieurs à 40 000 FF.

Article 2

Les renseignements demandés à l'article précédent doivent être fournis dans un délai d'un mois à compter du jour où les destinataires ont reçu notification de la présente décision.

Article 3

L'annexe jointe à la présente décision fait partie intégrante de la décision.

Article 4

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments pour l'Union des brasseries, société anonyme, 121 boulevard Haussmann, Paris 8^e, à qui elle est destinée.

Sont tenues de fournir les renseignements demandés : les personnes chargées, selon la loi ou les statuts, de représenter ladite brasserie.

Un recours peut être introduit contre la présente décision devant la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg dans les conditions prévues au traité instituant la CEE, notamment dans ses articles 173 et 185.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Article 15.1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de cent à cinq mille unités de compte lorsque de propos délibéré ou par négligence :

a)

b) elles fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 11 paragraphe 3 ou 5, ou de l'article 12, ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé dans une décision prise en vertu de l'article 11 paragraphe 5,

.

Article 16.1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de cinquante à mille unités de compte par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre :

a)

b)

c) à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 11 paragraphe 5,

.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1971

relative à une demande de renseignements en application de l'article 11 paragraphe 5
du règlement n° 17 du Conseil

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(71/259/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 85 et 87,vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février
1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 11, 12, 15 et 16,considérant que la Commission a décidé, le 9 octobre
1969, d'entreprendre une enquête dans le secteur de
la bière, sur la base de l'article 12 du règlement n°
17 ;considérant que cette enquête a notamment pour but
d'examiner dans quelle mesure les contrats de
fourniture exclusive en usage dans le secteur de la
brasserie comportent, soit isolément, soit simultanément
avec d'autres, dans le contexte économique ou
juridique dans lequel ils interviennent, des éléments
susceptibles d'être visés par les dispositions de
l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE ;considérant que, afin de réunir les éléments de droit
et de fait nécessaires à cette appréciation, par lettre
du 14 mai 1970, une demande de renseignements
sous forme de questionnaire a été adressée aux
principales brasseries ou groupes de brasseries du
marché commun, en application de l'article 11
paragraphe 1 et 3 et de l'article 12 paragraphe 2 du
règlement 17 du Conseil ;considérant qu'un délai initial de deux mois à dater
de la réception de la lettre a été imparti aux
brasseries ou groupes de brasseries pour faire
parvenir leurs réponses ;considérant que la date à laquelle ont été adressées
les demandes de renseignements coïncidait avec le
début de la période de haute activité brassicole et
que, de ce fait, une prolongation du délai de réponse
a été accordée à plusieurs entreprises qui en avaient
fait la demande ;considérant que, malgré ces délais prolongés, cer-
taines des brasseries ou groupes de brasseries n'ont
pas fait parvenir leurs réponses à la Commission ;considérant que, pour atteindre les objectifs de
l'enquête de secteur sur la base de l'article 12 du
règlement n° 17, il est nécessaire de recueillir lesréponses au questionnaire de la part de toutes les
brasseries ou groupes de brasseries auxquels il a été
adressé ;considérant que la présente décision ne porte en rien
atteinte au droit de la Commission de demander des
renseignements complémentaires à toutes les brasse-
ries ou groupes de brasseries, ou à d'autres
personnes, fédérations, groupements ou entreprises
intéressées en l'espèce, ou de se procurer des
renseignements par voie de vérification ;considérant que, en vertu des dispositions des articles
15 paragraphe 1 b) et 16 paragraphe 1 c) du
règlement n° 17, dont le texte est reproduit en
annexe à la présente décision, la Commission peut,
par voie de décision, imposer aux entreprises et
associations d'entreprises :

- a) des amendes, si elles fournissent de propos
délibéré ou par négligence un renseignement
inexact en réponse à une demande faite en
application de l'article 11 paragraphe 3 ou 5, ou
ne fournissent pas un renseignement dans le délai
fixé dans une décision prise en application de
l'article 11 paragraphe 5 ;
- b) des astreintes par jour de retard à compter de la
date qu'elle fixe dans sa décision, pour les
contraindre à fournir de manière complète et
exacte un renseignement qu'elle a demandé par
voie de décision prise en application de l'article 11
paragraphe 5,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*La Commission demande à la brasserie Maes N.V.
à Waarloos de lui fournir les renseignements ci-après
en réponse aux questions suivantes.

A) Questions générales

- 1. Indiquez en hectolitres la quantité de bière
vendue par votre brasserie au cours de l'année
record depuis 1945.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

2. Quelles sont les *qualités de bières produites* par votre brasserie ? Indiquez leurs densités (‰ Plato), leurs dénominations et les *quantités vendues en 1967, 1968 et 1969*.

3. Distribuez-vous, en dehors de la bière, *d'autres boissons*, alcoolisées ou non ?

Dans l'affirmative :

a) quelle est l'importance relative de ces ventes (exprimée en ‰) par rapport au chiffre d'affaires global de boissons de votre entreprise ?

b) quel est le pourcentage de ces boissons vendues par la voie des contrats d'obligation ?

4. Distribuez-vous des *bières qui ne sont pas de votre production* ?

Dans l'affirmative :

a) quelle est l'importance relative de ces ventes (exprimée en ‰) par rapport au chiffre d'affaires global de boissons de votre entreprise ?

b) quel est le pourcentage de ces bières vendues par la voie des contrats d'obligation ?

Si ces bières sont importées, précisez si vous les achetez en qualité d'*importateur*, quel est le pays d'origine ou le fournisseur ainsi que les quantités vendues en hectolitres en 1967, 1968 et 1969.

5. Indiquez en hectolitres l'importance et la destination de vos *exportations* dans les autres pays de la CEE en 1967, 1968 et 1969, en faisant la distinction entre la bière destinée à des intermédiaires et la bière distribuée par votre réseau direct de vente.

Indiquez le nombre de contrats d'obligation en cours que votre brasserie a conclus directement dans chaque autre pays de la CEE.

B) Questions spécifiques sur la destination des ventes

1. Donnez pour les années 1967, 1968 et 1969, et par qualité, le nombre d'hectolitres de bière de votre propre production *vendus en bouteilles* :

a) aux établissements dont vous êtes propriétaire ou locataire principal et à l'exploitation desquels vous participez directement.

Quel est le nombre de ces établissements ?

b) par distribution directe de votre brasserie en distinguant, pour votre pays et pour chaque autre pays de la CEE, les ventes :

— aux cafetiers, hôteliers, restaurateurs, avec contrat d'obligation,

— aux cafetiers, hôteliers, restaurateurs, sans contrat d'obligation,

— aux épiciers et petits magasins d'alimentation,

— aux particuliers,

— aux cantines,

— aux revendeurs grossistes de boissons,

— aux grossistes de produits alimentaires,

— aux grands magasins et chaînes de distribution.

2. Donnez pour les années 1967, 1968 et 1969, et par qualité, le nombre d'hectolitres de bière de votre propre production *vendus en fûts* :

a) aux établissements dont vous êtes propriétaire ou locataire principal et à l'exploitation desquels vous participez directement.

Quel est le nombre de ces établissements ?

b) par distribution directe de votre brasserie en distinguant, pour votre pays et pour chaque autre pays de la CEE, les ventes :

— aux cafetiers, hôteliers, restaurateurs avec contrat d'obligation,

— aux cafetiers, hôteliers, restaurateurs sans contrat d'obligation,

— aux revendeurs grossistes.

3. Indiquez pour les années 1967, 1968 et 1969 les prix moyens obtenus pour le type de bière le plus courant, départ brasserie et hors taxes, par hectolitre de bière vendue en bouteilles et en fûts dans les divers secteurs de vente, indiqués ci-dessus sous 1 b) et 2 b).

4. Indiquez, par des exemples limités mais précis, les *frais de distribution* par hectolitre que vous supportez dans les divers secteurs de vente, en faisant la distinction entre les transports et la publicité.

C) Questions concernant les contrats d'obligations de fourniture de bière

1. Veuillez donner en annexe le ou les contrats type de *fourniture* de votre brasserie en distinguant *ceux qui imposent l'achat d'une certaine quantité de bière* et les autres.

Exposez éventuellement votre politique commerciale en cette matière.

2. En faisant la distinction entre les *contrats de quantité* et les *autres contrats d'approvisionnement*, veuillez donner le nombre de contrats ayant pour cause ou origine :

- a) un *prêt* avec échéances de remboursement à 3, 6, 9, 12 ans et plus (courant depuis la date de conclusion du contrat) ;
- b) une *location* principale ou sous-location ayant une durée de 3, 6, 9, 12 ans et plus ;
- c) simultanément *un prêt et une location* ayant une durée de 3, 6, 9, 12 ans et plus ;
- d) une *autre prestation* comme, par exemple, prêt de mobilier et d'installation, ristournes payées d'avance, etc. en distinguant par durées de 3, 6, 9, 12 ans et plus.

Il conviendrait de donner cette répartition pour la situation au 1^{er} janvier 1970.

En outre, pour chaque catégorie, il y aurait lieu d'indiquer :

- a) l'encours global au 1^{er} janvier 1970 ;
- b) pour les contrats de quantité, le nombre de contrats pour lesquels les quantités fixées à l'avance sont atteintes effectivement ;
- c) pour les autres, le nombre de contrats dans lesquels l'obligation d'approvisionnement dépasse la date du dernier remboursement de plus de 1, 2, 5, 9, 12 ans et plus.

3. Combien de contrats avez-vous conclus en 1969 (contrats nouveaux ou renouvellements) ?

4. Veuillez répartir les contrats de prêts suivant l'importance des montants :

- a) inférieurs à 100 000 FB,
- b) variant entre 100 000 FB et 400 000 FB,
- c) supérieurs à 400 000 FB.

Article 2

Les renseignements demandés à l'article précédent doivent être fournis dans un délai d'un mois à compter du jour où les destinataires ont reçu notification de la présente décision.

Article 3

L'annexe jointe à la présente décision fait partie intégrante de la décision.

Article 4

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments pour la brasserie Maes N.V. à Waarloos à qui elle est destinée.

Sont tenues de fournir les renseignements demandés : les personnes chargées, selon la loi ou les statuts, de représenter ladite brasserie.

Un recours peut être introduit contre la présente décision devant la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg dans les conditions prévues au traité instituant la CEE, notamment dans ses articles 173 et 185.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Article 15.1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de cent à cinq mille unités de compte lorsque de propos délibéré ou par négligence :

a)

b) elles fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 11 paragraphe 3 ou 5, ou de l'article 12, ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé dans une décision prise en vertu de l'article 11 paragraphe 5,

.

Article 16.1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de cinquante à mille unités de compte par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre :

a)

b)

c) à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 11 paragraphe 5,

.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 1971

relative à l'autorisation d'une convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et la Société des aciéries réunies de Burbach, Eich, Dudelange (ARBED) pour le transport de minerai de fer de Boulange et Algrange à Audun-le-Tiche-Mont (garage) ainsi qu'à l'autorisation du tarif franco-luxembourgeois n° 3530-04 applicable aux transports de minerai de fer de Boulange à Esch/Belval

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/260/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), et notamment les articles 2 à 5 et 70,

vu la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes, du 29 octobre 1969, par laquelle le gouvernement français soumet à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 70 alinéa 4 du traité CECA, une convention tarifaire entre la SNCF et la société ARBED pour le transport de minerai de fer par trains complets de Boulange et Algrange à Audun-le-Tiche-Mont (garage),

vu la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes, du 3 février 1970, par laquelle le gouvernement français soumet à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 70 alinéa 4 du traité CECA, un tarif franco-luxembourgeois n° 3530-04 applicable aux transports de minerai de fer par trains complets de Boulange à Esch/Belval,

vu la lettre de la représentation permanente du Luxembourg auprès des Communautés européennes, du 7 décembre 1970, par laquelle le gouvernement luxembourgeois s'est joint au gouvernement français pour demander l'autorisation du tarif n° 3530-04,

considérant que, dans leurs demandes et d'après les renseignements complémentaires fournis dans la lettre du 25 septembre 1970 de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes ainsi qu'au cours d'une réunion tenue les 22 et 23 octobre 1970 avec une délégation française, les gouvernements français et luxembourgeois invoquent, à l'appui de la convention tarifaire et du tarif n° 3530-04, l'intérêt propre des chemins de fer en cause (SNCF et chemins de fer luxembourgeois — CFL) ; que l'octroi de réductions tarifaires appropriées a pour but d'empêcher la création d'un moyen de transport privé pour les transports de minerai de fer en provenance de Boulange et le transfert des approvisionnements de

minerai vers d'autres mines, avec utilisation de moyens de transport privés existants en ce qui concerne les transports de minerais à partir d'Algrange ;

considérant que, pour les transports de minerai en provenance de Boulange, la société ARBED dispose d'une voie ferrée souterraine reliant la mine Ferdinand à l'usine de Esch/Belval, sur laquelle d'importantes quantités de minerai en provenance de puits maintenant fermés ont été acheminées antérieurement ; que, pour atteindre les puits encore en exploitation, il faudrait prolonger la voie de 2 km et installer une bande transporteuse de 1,2 km pour laquelle les éléments nécessaires sont déjà disponibles ; que, à défaut de réductions tarifaires appropriées, la société ARBED envisage d'aménager immédiatement ces installations qui entraînent une dépense globale de 5,76 millions de francs français comprenant l'acquisition de véhicules et d'équipements de manutention complémentaires ; que cet aménagement peut se réaliser rapidement ; que, de ce fait, les chemins de fer en cause perdraient un volume de trafic de 1,2 million de t par an ;

considérant que les transports de minerai à partir d'Algrange se trouvent menacés en raison de la fermeture de la mine de Burbach envisagée par la société ARBED ; que la teneur en fer de la minette extraite dans cette mine est plus faible que celle du minerai de fer d'autres mines ; que, en outre, le gisement sera épuisé dans peu d'années ; qu'après la fermeture de la mine de Burbach, la société ARBED s'approvisionnera pour un tonnage correspondant auprès d'autres mines lui appartenant, situées plus près des hauts fourneaux de Esch/Belval, notamment auprès de la mine de Montrouge ; que, dans ce cas, les transports jusqu'aux hauts fourneaux à Esch seront effectués par les moyens de transport privés existants ; que, toutefois, la société ARBED continuera à utiliser le chemin de fer pour le transport d'une quantité annuelle de 500 000 t de minerai de la mine de Burbach jusqu'à l'épuisement des réserves de celle-ci si des réductions tarifaires appropriées lui étaient consenties ;

considérant que la réduction tarifaire envisagée pour les transports de minerai en application de la

convention tarifaire s'élève à 10 % en ce qui concerne la relation de trafic Boulange—Audun-le-Tiche-Mont (garage) à 9 % pour la relation de trafic Algrange—Audun-le-Tiche-Mont (garage), par rapport au tarif de la SNCF d'application générale et à 35,7 % par rapport au tarif international CECA n° 1001 sur la relation de trafic Boulange—Esch/Belval pour le transport de minerai aux conditions du tarif n° 3530-04 ;

considérant que l'article 70 alinéa 4 du traité CECA soumet à l'accord préalable de la Commission les tarifs spéciaux dont l'application profite à certaines entreprises productrices de charbon ou d'acier ; que cette disposition vise non seulement les tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt de ces entreprises, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit le motif de leur mise en application, profitent objectivement à une ou à plusieurs d'entre elles ; que l'accord de la Commission s'impose pour autant que les tarifs spéciaux soient conformes aux principes du traité et que cette conformité doit en principe être présumée chaque fois dans la mesure où le tarif spécial se justifie par les conditions spécifiques du marché des transports ; que l'intérêt d'un transporteur à appliquer une mesure tarifaire en vue de conserver un trafic déterminé doit cependant cesser d'être pris en considération lorsque l'exige le bon fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier tel qu'il résulte des prescriptions du traité CECA ;

considérant que la convention tarifaire SNCF/ARBED et le tarif n° 3530-04, relèvent de l'article 70 alinéa 4 du traité CECA, en raison de la limitation de leur champ d'application et du fait qu'ils profitent aux mines de minerai de Burbach et Ferdinand et, partant, à la société ARBED, entreprise productrice d'acier ;

considérant que l'intérêt de la SNCF et des CFL au maintien des transports en cause ne peut être contesté ; qu'il s'agit de trafics rentables portant sur un total de 1,7 million de tonnes par an, qui peuvent être effectués dans des conditions d'exploitation favorables, par trains complets, en wagons de particuliers ; que, malgré les réductions tarifaires envisagées, ces trafics restent rentables pour les chemins de fer ;

considérant que, en l'occurrence, la possibilité d'une concurrence par une voie de transport privée, que la société ARBED pourrait créer, existe réellement ; que le projet de construction ne soulève pas de problèmes sur le plan technique et n'exige pas des investissements exceptionnels de la part de la société ARBED ; que la construction et l'exploitation d'un

tel moyen de transport seraient également rentables en raison des coûts de transport relativement peu élevés pour les livraisons de minerai en question ; que la parité entre ces coûts et les prix envisagés des transports ferroviaires est respectée ;

considérant que la société ARBED est en mesure de mettre à exécution son plan de fermeture de la mine de Burbach et de s'approvisionner pour les quantités de minerai de fer correspondantes auprès de mines plus proches des hauts fourneaux de Esch/Belval et notamment auprès de la mine de Montrouge, en utilisant à cet effet des moyens de transport privé ; que, en cas d'utilisation d'une voie ferrée souterraine appartenant à l'entreprise, les coûts de transport des minerais de fer de la mine de Montrouge seraient même inférieurs aux prix fixés dans la convention tarifaire SNCF/ARBED sur la relation de trafic Algrange—Audun-le-Tiche-Mont (garage) ; que, à défaut de réductions tarifaires, la SNCF risque de perdre, sans aucune compensation, des trafics qui normalement devraient encore être assurés pendant une certaine durée ;

considérant que les mesures tarifaires envisagées n'ont aucune incidence sur la position concurrentielle des producteurs et des consommateurs de minerai de fer à l'intérieur de la Communauté ; qu'elles se traduisent simplement par une baisse des prix des transports entre des mines de fer et une usine sidérurgique faisant partie d'une même société ; que des conditions au moins aussi avantageuses pourraient être obtenues si les approvisionnements en minerai étaient effectués par la société elle-même ou sur d'autres relations ;

considérant que, dans ces conditions, les mesures tarifaires envisagées ne sont pas contraires aux principes du traité CECA ;

considérant que la Commission doit se réserver la possibilité de revoir sa décision dans le cas où les éléments de fait sur lesquels celle-ci est basée seraient modifiés ou ne seraient plus réunis,

DÉCIDE :

Article premier

La convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et la Société des aciéries réunies de Burbach, Eich, Dudelange (ARBED) pour le transport de minerai de

fer de Boulange et Algrange à Audun-le-Tiche-Mont (garage), ainsi que le tarif franco-luxembourgeois n° 3530-04 applicable aux transports de minerai de fer de Boulange à Esch/Belval, sont autorisés.

Article 2

La présente décision sera modifiée ou révoquée si la Commission constate qu'elle a cessé d'être justifiée.

Article 3

La République française et le grand-duché du Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 30 juin 1971

relative à l'application de l'article 2 paragraphe 3 alinéa d) et paragraphe 4 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif

(71/261/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif ⁽¹⁾, et notamment son article 28,

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 3 alinéa d) de la directive précitée, on entend par produits compensateurs, les produits obtenus à la suite de l'utilisation de marchandises telles que catalyseurs, accélérateurs ou ralentisseurs de réactions chimiques qui, destinés à faciliter l'obtention des produits, disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation et ne se retrouvent pas dans ces produits ;

considérant que, en vue de faciliter l'application de cette disposition, il apparaît opportun de préciser quelles peuvent être les marchandises susceptibles d'être utilisées au sens de la directive précitée ;

considérant que, parmi ces marchandises, peuvent être comprises celles qui sont énumérées à l'annexe de la présente directive, dans la mesure où elles font notamment l'objet des utilisations prévues par cette dernière ;

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 4 la disparition totale ou partielle des marchandises susvisées est assimilée à une exportation de produits compensateurs pour autant que les produits obtenus sont exportés ;

considérant qu'il convient de prévoir que, dans le cas où les produits obtenus ne sont pas exportés en totalité, l'assimilation ne doit avoir lieu que dans la mesure où ces produits sont exportés ; que, d'autre part, cette assimilation ne doit avoir lieu que pour la partie des marchandises susvisées qui a disparu en donnant lieu à des produits exportés ;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du Comité du perfectionnement actif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive a pour objet d'arrêter des dispositions d'application de l'article 2 paragraphe 3 alinéa d) et paragraphe 4 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif.

Article 2

Sont comprises parmi celles susceptibles d'être admises au bénéfice des dispositions de l'article 2 paragraphe 3 alinéa d) et paragraphe 4 de la directive visée à l'article 1^{er}, les marchandises reprises en annexe, dès lors qu'elles sont notamment destinées aux utilisations prévues à cette annexe.

Article 3

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 4 de la directive visée à l'article 1^{er} doivent être comprises comme ne s'appliquant qu'à la partie des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 3 alinéa d) qui a disparu en donnant lieu à des produits exportés.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} octobre 1971.

Article 5

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 8.3.1969, p. 1.

ANNEXE

- a) Masses filtrantes, argiles activées et autres substances, destinées à filtrer des produits ou marchandises tels que produits chimiques et pétroléochimiques, bières, vins, huiles, additifs ;
 - b) Marchandises nécessaires à la protection des produits ou marchandises telles que : huiles spéciales, préparations antirouille, pellicules plastiques et autres revêtements similaires ;
 - c) Marchandises nécessaires pour créer un milieu physique ou chimique indispensable à la réalisation de certaines opérations de perfectionnement, telles que : inhibiteurs, stabilisants, produits ou préparations antimousse ; préparations moussogènes ; produits ou préparations trempantes ; préparations antioxydantes ; hélium, argon et anhydride carbonique ; préparations pour la captation, par effets électrostatiques, des poussières et autres particules ; paraffine et autres substances servant à lier les mélanges non agglomérés de carbures métalliques au cours de l'opération de frittage de ces carbures ; préparations pour le formage des pièces par étirage, matriçage, estampage, extrusion et techniques similaires ;
 - d) Préparations destinées à traiter en surface des produits ou marchandises, telles que : produits d'ensimage ; huiles, gaz et préparations spéciales pour la trempe ou le durcissement superficiel de pièces en acier ou en autre matière ; poudres, pâtes, émulsions et autres préparations abrasives ou à polir, décapants, détachants, détergents et similaires ;
 - e) Préparations ou substances destinées à faciliter la mise en place des produits et marchandises à assembler, telles que : glycérine, savon, talc ;
 - f) Carburants destinés, soit à l'essai de moteurs construits sous le régime du perfectionnement actif, soit à la détection des défauts de moteurs à réparer sous ce régime, soit à l'essai de moteurs réparés sous ce régime.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la trente-quatrième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/262/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/71 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la trente-quatrième adjudica-

tion partielle, le montant maximum comme indiqué à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la trente-quatrième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 30 juin 1971, le montant maximum de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à :

- a) 10,889 unités de compte pour celui de la catégorie 1,
- b) 10,480 unités de compte pour celui de la catégorie 2.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29.4.1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28.5.1971, p. 38.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1971

fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1970

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/263/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 5ter du règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1970 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1970, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, des produits laitiers, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, de la viande bovine, du riz, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre, des produits hors annexe II, des produits transformés à base de fruits et de légumes, du tabac, du vin, du lin et du chanvre ;

considérant que les dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne et pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre

de la période de comptabilisation 1970 se montent à 417 721 333 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1970 est fixé à 313 291 000 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 26.12.1970, p. 63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1971

fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses de la République italienne pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1970

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/264/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 5ter du règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1970 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1970, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, des produits laitiers, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, de la viande bovine, du riz, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre, des produits hors annexe II, des produits transformés à base de fruits et légumes, du tabac, du vin, du lin et du chanvre ;

considérant que les dépenses effectuées par la République italienne et pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la

période de comptabilisation 1970 se montent à 206 823 886 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses de la République italienne pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1970 est fixé à 155 117 914 unités de compte.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1971

fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1970

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/265/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 5ter du règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1970 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1970, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, des produits laitiers, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, de la viande bovine, du riz, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre, des produits hors annexe II, des produits transformés à base de fruits et légumes, du tabac, du vin, du lin et du chanvre ;

considérant que les dépenses effectuées par le grand-duché de Luxembourg et pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la

période de comptabilisation 1970 se montent à 1 134 366 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1970 est fixé à 850 775 unités de compte.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 26.12.1970, p. 63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1971

fixant l'acompte sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1970

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(71/266/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 5ter du règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1970 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1970, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, des produits laitiers, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, de la viande bovine, du riz, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre, des produits hors annexe II, des produits transformés à base de fruits et légumes, du tabac, du vin, du lin et du chanvre ;

considérant que les dépenses effectuées par le royaume des Pays-Bas et pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la

période de comptabilisation 1970 se montent à 275 209 411 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses du royaume des Pays-Bas pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1970 est fixé à 206 402 558 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 26.12.1970, p. 63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1971

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Quarante-sixième dérogation)

(71/267/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64), aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, les Communautés européennes ont déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement ; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane ; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits ; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit ;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par les Communautés, augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ;

considérant que les Communautés européennes ont décidé d'appliquer ces préférences tarifaires à partir du 1^{er} juillet 1971 ;

considérant que cette offre de préférences tarifaires comprend certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et faisant l'objet de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 ;

considérant que les objectifs de politique commerciale poursuivis par cette offre justifient une dérogation aux obligations découlant de l'article 1^{er} de la recommandation précitée afin de permettre l'importation en franchise de droits de douane de produits sidérurgiques originaires des pays tiers intéressés dans les limites des plafonds définis dans l'offre des Communautés ;

considérant qu'il convient, à cette fin, que les possibilités d'importation offertes par les Communautés soient réparties parmi les États membres de façon à garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté, ainsi que l'application, sans interruption, des taux préférentiels prévus à toutes les importations en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces possibilités d'importation ;

considérant qu'il y a lieu, à ce premier stade de la mise en application des préférences tarifaires offertes par les Communautés, de recourir à la clé de répartition forfaitaire des possibilités d'importation entre les États membres qui a été retenue à ce même stade pour les produits relevant du traité instituant la Communauté économique européenne ; qu'il paraît possible, pour une première période expérimentale, de prévoir une seule répartition entre les États membres de ces possibilités d'importation ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des dérogations prévues par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute

Autorité, du 15 janvier 1964, les États membres sont autorisés à prendre de commun accord les mesures nécessaires pour appliquer à l'importation des produits sidérurgiques énumérés ci-après et originaires des pays et territoires figurant à l'annexe A :

1. Des contingents tarifaires à droits nuls aux produits suivants :

N° du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises	Contingent attribué aux États membres (en unités de compte)	
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Allemagne	1 222 500
		Benelux	492 260
		France	883 460
		Italie	661 780
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :	Allemagne	509 438
		Benelux	205 133
		France	368 154
		Italie	275 776
	A. simplement laminées ou filées à chaud		
	D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) :		
	I. simplement plaquées :		
	a) laminées ou filées à chaud		
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :	Allemagne	409 125
		Benelux	164 741
		France	295 661
		Italie	221 473
	A. Profilés :		
	I. simplement laminés ou filés à chaud		
	IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :		
	a) simplement plaqués :		
	1. laminés ou filés à chaud		
	B. Palplanches		
73.13	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid :	Allemagne	2 070 000
		Benelux	833 520
	A. Tôles dites « magnétiques »	France	1 495 920
		Italie	1 120 560
	B. autres tôles :		
	I. simplement laminées à chaud		
	II. simplement laminées à froid d'une épaisseur :		
	b) de 2 mm inclus à 3 mm exclus		
	c) de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus		
	d) de moins de 0,50 mm		
	III. simplement lustrées, polies ou glacées		
	IV. plaquées, revêtues, ou autrement traitées à la surface :		
	c) étamées		
	d) zinguées ou plombées		
	e) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.)		

N° du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises	Contingent attribué aux Etats membres (en unités de compte)	
73.13 (suite)	V. autrement façonnées ou ouvrées : a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire : 3. autres		
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus : A. Acier fin au carbone : I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets : b) autres : 2. blooms, billettes, brames, largets III. Ébauches en rouleaux pour tôles ; larges plats IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés : b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : 1. simplement plaqués : aa) laminés ou filés à chaud V. Feuillards : a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus, ou autrement traités à la surface : 1. simplement plaqués : aa) laminés à chaud VI. Tôles : a) simplement laminées à chaud b) simplement laminées à froid d'une épaisseur : 2. de moins de 3 mm c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface d) autrement façonnées ou ouvrées : 1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire B. Aciers alliés : I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets : b) autres : 2) Blooms, billettes, brames, largets III. Ébauches en rouleaux pour tôles ; larges plats IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés : b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : 1. simplement plaqués : aa) laminés ou filés à chaud	Allemagne Benelux France Italie	1 110 375 447 111 802 431 601 083

N° du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises	Contingent attribué aux États membres (en unités de compte)
73.15 (suite)	V. Feuillards : a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus, ou autrement traités à la surface : 1. simplement plaqués : aa) laminés à chaud VI. Tôles : a) Tôles dites « magnétiques » b) autres tôles : 1. simplement laminées à chaud 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur : bb) de moins de 3 mm 3. polies, plaquées revêtues ou autrement traitées à la surface 4. autrement façonnées ou ouvrées : aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	

2. Des droits nuls aux produits suivants :

N° du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fers et aciers simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) : A. Blooms et billettes : I. laminés B. Brames et largets : I. laminés
73.09	Larges plats en fer ou en acier
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid : A. simplement laminés à chaud B. simplement laminés à froid : I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) C. plaqués, revêtus, ou autrement traités à la surface : III. étamés : a) Fer-blanc V. autres (civrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.) : a) simplement plaqués : 1. laminés à chaud

N° du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte ou acier : rails, contrerails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails : A. Rails : II. autres B. Contrerails D. Traverses E. Éclisses et selles d'assise : I. laminées

Lorsque les importations des produits originaires des pays et territoires bénéficiaires ont atteint pour l'ensemble de la Communauté le plafond défini ci-après, les États membres peuvent de commun accord rétablir la perception des droits pour l'ensemble de la Communauté. Le plafond est égal à la moitié d'un montant résultant, pour chaque catégorie de produits, de l'addition, en unités de compte, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1968, des pays et territoires précités, non compris ceux bénéficiant déjà, de la part des six États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de régimes tarifaires préférentiels divers, et d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes.

Les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre de tels régimes ne sont pas imputables sur le plafond précité.

Article 2

Les États membres veillent, en liaison avec la Commission, à ce que le total des importations admises dans la Communauté au bénéfice des préférences tarifaires prévues à l'article 1^{er} soit limité pour chacun des pays et territoires à une fraction des possibilités d'importations ouvertes pour l'ensemble de la Communauté.

Cette fraction est fixée à 50 % pour tous les produits, à l'exception de ceux de la position tarifaire 73.13, pour lesquels elle est de 30 %.

Article 3

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur les contingents tarifaires et le plafond prévus à l'article 1^{er}.

Ils informent sans délai la Commission et les autres États membres :

- lorsque les importations d'un produit ont atteint le montant maximum d'un des contingents ou du plafond prévus à l'article 1^{er},
- lorsque les importations des produits originaires d'un des pays ou territoires bénéficiaires ont atteint le pourcentage prévu à l'article 2, du montant maximum d'un des contingents ou du plafond prévus à l'article 1^{er}.

Article 4

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

2. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 1971.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE A

LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT, BÉNÉFICIAIRES
DES PRÉFÉRENCES TARIFAIRES

Pays bénéficiaires, indépendants

Afghanistan	Guinée-Équatoriale	Niger
Algérie	Guyane	Nigéria
Arabie saoudite	Haïti	Ouganda
Argentine	Haute-Volta	Pakistan
Barbade	Honduras	Panama
Birmanie	Île Maurice	Paraguay
Bolivie	Inde	Pérou
Botwana	Indonésie	Philippines
Brésil	Irak	République arabe unie
Burundi	Iran	République centrafricaine
Cambodge	Jamaïque	République dominicaine
Cameroun	Jordanie	Rwanda
Ceylan	Kenya	Sénégal
Chili	Koweït	Sierra Leone
Chypre	Laos	Singapour
Colombie	Lesotho	Somalie
Congo (république démocratique)	Liban	Soudan
Congo (république populaire)	Libéria	Syrie
Corée	Lybie	Tanzanie
Costa Rica	Madagascar	Tchad
Côte-d'Ivoire	Malaisie	Thaïlande
Dahomey	Malawi	Togo
El Salvador	Maldives	Trinidad et Tobago
Équateur	Mali	Tunisie
Éthiopie	Maroc	Uruguay
Gabon	Mauritanie	Venezuela
Gambie	Mexique	Vietnam (Sud)
Ghana	Népal	Yémen
Guatemala	Ngwane (ex Souaziland)	Yémen du Sud
Guinée	Nicaragua	Yougoslavie
		Zambie

Pays et territoires dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et Issas (Territoire des)

Afrique du Nord espagnole : Sahara (Rio-de-Oro)
Saghiet-el-Hamra

Angola (inclus Cabinda)

Antilles néerlandaises

Bahamas (îles)

Bahrein

Bermudes (îles)

Brunéi

Caïmanes (îles) et dépendances

Caïques ou Turques (îles)

Cap vert (îles du)

Comores (archipel des)

Cook (îles)

États du Golfe persique : Abu Dhabi
Dubai
Ras-al-Khaimah
Fujairah
Ajman
Sharjah
Umm al Qawain

Falkland (îles) ou Malouines et dépendances

Gibraltar

Guinée portugaise

Honduras britannique

Hong Kong

Îles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers ⁽¹⁾

Indes occidentales ⁽²⁾

Macao

Mozambique

Nouvelle-Calédonie et dépendances

Nouvelle-Guinée (australienne) et Papouasie

Océanie britannique (territoires relevant du Haut Commissariat du Pacifique Ouest) ⁽³⁾

Papouasie (Voir Nouvelle-Guinée australienne)

Polynésie française

Îles du Prince et Sao Tomé

Îles Wallis et Futuna

Qatar

⁽¹⁾ Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent : Guam, Samoa américain (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

⁽²⁾ Îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, St Christophe et Nièves, Anguilla, îles Vierges britanniques), îles Dans-le-Vent (Dominique, Grenade, Ste-Lucie, St-Vincent).

⁽³⁾ Îles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le Condominium des Nouvelles-Hébrides et les îles Canton et Enderbury et Pitcairn.

Saint-Pierre-et-Miquelon

Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)

Seychelles (incl. îles Amirantes)

Surinam

Terres australes et antarctiques françaises

Territoires britanniques de l'Océan Indien (îles Chagos, îles Desroches)

Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Nioué, îles Tokelau)

Timor portugais

Turques ou Caïques (îles)

Vierges (îles) des États-Unis (îles Ste-Croix, St. Thomas, St. John etc.)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1971

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE

(affaire IV/AF 239)

(71/268/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne et notamment ses articles 85 et 87,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février
1962 ⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que les producteurs de poix bitumineuse
sont principalement les sociétés pétrolières internatio-
nales ;

considérant que la firme Asphaltoïd-Keller SA,
Huningue, s'occupe de la transformation, de la
commercialisation et de l'exportation des produits
d'étanchéité de toitures ;

considérant que les prix de la poix bitumineuse sur le
marché français sont très inférieurs aux prix du
marché allemand ;

considérant qu'il n'est pas possible pour les firmes
allemandes de travaux d'étanchéité de toitures
d'importer de la poix bitumineuse de France ;

considérant que les faits constatés portent à croire
que certaines dispositions de l'article 85 du traité
CEE ne sont pas respectées ;

considérant que, par lettre du 10 février 1971, signée
par le directeur général de la concurrence, à ce
habilité, une demande de renseignements a été
adressée à la firme Asphaltoïd-Keller SA, Hunin-
gue, 15, rue du Port, en application de l'article 11
paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil ;

considérant que jusqu'à ce jour la réponse à cette
demande de renseignements n'est pas parvenue à la
direction générale de la concurrence, le délai fixé
pour la réponse étant largement dépassé ;

considérant qu'il est nécessaire pour la Commission
de recueillir les renseignements demandés en vue
d'apprécier si les dispositions de l'article 85 du traité
de Rome sont respectées ;

considérant que la Commission estime qu'un délai
d'un mois pour la fourniture des renseignements
requis est suffisant au sens de l'article 11 paragraphe
5 du règlement n° 17 ;

considérant que, en vertu des dispositions des articles
15 paragraphe 1 b) et 16 paragraphe 1 c), du
règlement n° 17, dont le texte est reproduit en

annexe à la présente décision, la Commission peut,
par voie de décision, imposer aux entreprises et
associations d'entreprises :

- a) des amendes, si elles fournissent de propos
délibéré ou par négligence un renseignement
inexact en réponse à une demande faite en
application de l'article 11 paragraphe 3 ou 5, ou
ne fournissent pas un renseignement dans le délai
fixé dans une décision prise en application de
l'article 11 paragraphe 5 ;
- b) des astreintes par jour de retard à compter de la
date qu'elle fixe dans sa décision, pour les
contraindre à fournir de manière complète et
exacte un renseignement qu'elle a demandé par
voie de décision prise en application de l'article 11
paragraphe 5,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Commission demande à la firme Asphaltoïd-
Keller SA, Huningue, de lui fournir les renseigne-
ments et documents suivants :

1. a) Auprès de quelles firmes achetez-vous la poix
bitumineuse ou le produit de base correspon-
dant ?
- b) Avez-vous des liens financiers avec un ou
plusieurs de ces fournisseurs ? Dans l'affirma-
tive, lesquels ?
- c) Voudriez-vous faire parvenir copie des condi-
tions de vente de vos fournisseurs et des
conventions éventuelles que vous avez conclues
avec ces derniers. Si celles-ci ont été faites
oralement, veuillez en donner le contenu.

2. Avez-vous exporté de la poix bitumineuse ou le
produit de base correspondant vers l'Allemagne
en 1969 et 1970 ?

Dans l'affirmative, il y aurait lieu de donner les
quantités et valeurs par année.

3. a) Veuillez indiquer vos prix de vente pour les
produits en question ainsi que les rabais et
bonis éventuels.
- b) Veuillez nous faire parvenir une copie de vos
conditions générales de vente et de paiement.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

Article 2

Les renseignements demandés à l'article précédent doivent être fournis dans un délai d'un mois à compter du jour où le destinataire a eu connaissance de la présente décision.

Un recours peut être introduit contre la présente décision devant la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg dans les conditions prévues au traité instituant la CEE, notamment dans ses articles 173 et 185.

Article 3

L'annexe jointe à la présente décision fait partie intégrante de la décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

Article 4

La firme Asphaltoïd-Keller SA, 15, rue du Port, à Huningue, est destinataire de la présente décision.

ANNEXE

Article 15.1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de cent à cinq mille unités de compte lorsque, de propos délibéré ou par négligence :

a)

b) elles fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 11 paragraphe 3 ou 5 ou de l'article 12 ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé dans une décision prise en vertu de l'article 11 paragraphe 5,

.

Article 16.1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de cinquante à mille unités de compte par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre :

a)

b)

c) à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 11 paragraphe 5,

.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1971

autorisant les États membres à admettre à la commercialisation des matériels de reproduction du *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco, de *Picea sitchensis* Trautv. et Mey. et de *Pinus strobus* L. soumis à des exigences réduites

(71/269/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu la demande présentée par le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas,

considérant que la production de semences de *Pseudotsuga menziesii*, de *Picea sitchensis* et de *Pinus strobus*, répondant aux exigences de la directive précitée, est, dans la Communauté, notoirement déficitaire ;

considérant qu'aucun pays tiers n'est en mesure de produire en quantité suffisante des semences des espèces susmentionnées présentant les mêmes garanties que les matériels de reproduction produits dans la Communauté et répondant aux dispositions de la directive précitée, et qu'il convient, dès lors, d'admettre provisoirement à la commercialisation des semences soumises à des exigences réduites ;

considérant que, pour des raisons génétiques, ces semences doivent être récoltées sur les lieux d'origine dans l'aire des espèces considérées et que, pour assurer l'identité de ces semences, il est nécessaire que des garanties aussi strictes que possible soient fournies ;

considérant que l'autorisation concerne tous les États membres et, dans une large mesure, des semences des mêmes espèces ; qu'il convient, dès lors, d'autoriser chacun des États membres à admettre, en outre, à la commercialisation sur son territoire les semences soumises à des exigences réduites, ainsi que les plants qui en sont issus, ayant fait l'objet d'une autorisation de commercialisation dans les autres États membres en vertu de la présente décision ; qu'une telle mesure est de nature à permettre les échanges intracommunautaires des matériels de

reproduction concernés et à satisfaire plus exactement les besoins respectifs de chaque État membre ; considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le royaume de Belgique est autorisé à admettre à la commercialisation :
 - 1 000 kg de semences de *Pseudotsuga menziesii* récoltées entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972 dans l'État de Washington (États-Unis d'Amérique) et en Colombie britannique (Canada),
 - 100 kg de semences de *Picea sitchensis* récoltées entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972 dans l'État de Washington (États-Unis d'Amérique) et en Colombie britannique (Canada).
2. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à admettre à la commercialisation :
 - 9 000 kg de semences de *Pseudotsuga menziesii* récoltées entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972 dans l'État de Washington (États-Unis d'Amérique) et dans la Colombie britannique (Canada),
 - 1 000 kg de semences de *Picea sitchensis* récoltées entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972 dans l'État de Washington (États-Unis d'Amérique) et dans la Colombie britannique (Canada),
 - 500 kg de semences de *Pinus strobus* récoltées entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972 dans le sud des Apalaches (États-Unis d'Amérique).
3. La République française est autorisée à admettre à la commercialisation :
 - 7 000 kg de semences de *Pseudotsuga menziesii* récoltées entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972 dans l'État de Washington et dans l'État d'Oregon (États-Unis d'Amérique) ainsi que dans la Colombie britannique (Canada),
 - 500 kg de semences de *Picea sitchensis* récoltées entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972 dans

⁽¹⁾ JO n° L 125 du 11.7.1966, p. 2326/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26.2.1969, p. 12.

l'État de Washington (États-Unis d'Amérique) et dans la Colombie britannique (Canada),

- 300 kg de semences de *Pinus strobus* récoltées entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972 dans le sud des Apalaches (États-Unis d'Amérique).

4. La République italienne est autorisée à admettre à la commercialisation :

- 1 000 kg de semences de *Pseudotsuga menziesii* récoltées entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972 dans les États de Washington, d'Oregon et de Californie (États-Unis d'Amérique).

5. Le grand-duché de Luxembourg est autorisé à admettre à la commercialisation :

- 20 kg de semences de *Pseudotsuga menziesii* récoltées entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972 dans l'État de Washington (États-Unis d'Amérique) et en Colombie britannique (Canada),

6. Le royaume des Pays-Bas est autorisé à admettre à la commercialisation :

- 1 000 kg de semences de *Pseudotsuga menziesii* récoltées entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972 dans l'État de Washington (États-Unis d'Amérique) et dans la Colombie britannique (Canada),

- 100 kg de semences de *Picea sitchensis* récoltées entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972 dans l'État de Washington (États-Unis d'Amérique) et dans la Colombie britannique (Canada),

- 250 kg de semences de *Pinus strobus* récoltées, avant le 1^{er} juillet 1972 dans le sud des Apalaches (États-Unis d'Amérique).

7. Les autorisations visées aux paragraphes 1 à 6 sont subordonnées à la fourniture des justifications prévues à l'article 2 en ce qui concerne le lieu de provenance et l'altitude où les semences ont été récoltées.

8. Les États membres sont également autorisés à admettre à la commercialisation sur leur territoire les plants issus des semences susmentionnées.

Article 2

1. Les justifications prescrites à l'article 1^{er} paragraphe 7 sont considérées comme fournies s'il s'agit de semences de la catégorie « matériels de reproduction identifiés » du système de l'OCDE pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international, du 30 mai 1967.

2. S'il n'est pas fait application, sur le lieu de provenance, du système OCDE cité au paragraphe 1, d'autres pièces justificatives officielles sont admises.

3. A défaut de pièces justificatives officielles établies sur le lieu de provenance du matériel, des pièces non officielles peuvent être admises.

Article 3

1. Les États membres sont autorisés à admettre à la commercialisation sur leur territoire des semences de *Pseudotsuga menziesii*, de *Picea sitchensis* et de *Pinus strobus* qui ont été admises à la commercialisation dans un autre État membre en vertu de la présente décision.

2. Ils sont également autorisés, à admettre à la commercialisation, sur leur territoire, les plants issus des semences mentionnées ci-dessus.

Article 4

Les autorisations prévues à l'article 1^{er} paragraphes 1 à 6 et à l'article 3 paragraphe 1 expirent le 31 décembre 1980.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1971

autorisant le royaume de Belgique, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à admettre à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction de *Larix leptolepis* (Sieb. et Zucc.) Gord. soumis à des exigences réduites

(Les textes en langues française, néerlandaise et italienne sont les seuls faisant foi)

(71/270/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu la demande présentée par le royaume de Belgique, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas,

considérant que la production de semences de *Larix leptolepis*, répondant aux exigences de la directive précitée, est, dans la Communauté, notoirement déficitaire ;

considérant qu'aucun pays tiers n'est en mesure de produire en quantité suffisante des semences de l'espèce susmentionnée présentant les mêmes garanties que les matériels de reproduction produits dans la Communauté et répondant aux dispositions de la directive précitée, et qu'il convient, dès lors, d'admettre provisoirement à la commercialisation des semences soumises à des exigences réduites ;

considérant que, pour des raisons génétiques, ces semences doivent être récoltées sur les lieux d'origine dans l'aire de l'espèce considérée et que, pour assurer l'identité de ces semences, il est nécessaire que des garanties aussi strictes que possible soient fournies ;

considérant que l'autorisation concerne les cinq États membres précités et des semences d'une même espèce ; qu'il convient dès lors, d'autoriser chacun de ces États membres à admettre, en outre, à la commercialisation sur son territoire les semences soumises à des exigences réduites, ainsi que les plants qui en sont issus, ayant fait l'objet d'une autorisation

de commercialisation dans les quatre autres États membres en vertu de la présente décision ; qu'une telle mesure est de nature à permettre les échanges intracommunautaires des matériels de reproduction concernés et à satisfaire plus exactement les besoins respectifs des États membres concernés ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le royaume de Belgique est autorisé à admettre à la commercialisation : 100 kg de semences de *Larix leptolepis* récoltées dans l'île d'Hokkaido (Japon) avant le 30 juin 1972.
2. La République française est autorisée à admettre à la commercialisation : 100 kg de semences de *Larix leptolepis* récoltées dans l'île d'Hokkaido (Japon) avant le 30 juin 1972.
3. La République italienne est autorisée à admettre à la commercialisation : 100 kg de semences de *Larix leptolepis* récoltées dans l'île d'Hokkaido (Japon) avant le 30 juin 1972.
4. Le grand-duché de Luxembourg est autorisé à admettre à la commercialisation : 5 kg de semences de *Larix leptolepis* récoltées dans l'île d'Hokkaido (Japon) avant le 30 juin 1972.
5. Le royaume des Pays-Bas est autorisé à admettre à la commercialisation : 100 kg de semences de *Larix leptolepis* récoltées dans l'île d'Hokkaido (Japon) avant le 30 juin 1972.

⁽¹⁾ JO n° L 125 du 11.7.1966, p. 2326/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26.2.1969, p. 12.

6. Les autorisations visées aux paragraphes 1 à 5 sont subordonnées à la fourniture des justifications prévues à l'article 2 en ce qui concerne le lieu de provenance et l'altitude où les semences ont été récoltées.

7. Les États membres précités sont également autorisés à admettre à la commercialisation sur leur territoire les plants issus des semences susmentionnées.

Article 2

1. Les justifications prescrites à l'article 1^{er} paragraphe 6 sont considérées comme fournies s'il s'agit de semences de la catégorie « matériels de reproduction identifiés » du système de l'OCDE pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international, du 30 mai 1967.

2. S'il n'est pas fait application, sur le lieu de provenance, du système OCDE cité au paragraphe 1, d'autres pièces justificatives officielles sont admises.

3. A défaut de pièces justificatives officielles établies sur le lieu de provenance du matériel, des pièces non officielles peuvent être admises.

Article 3

1. Les États membres précités sont autorisés à admettre à la commercialisation sur leur territoire des semences de *Larix leptolepis* qui ont été admises à la commercialisation dans un autre État membre en vertu de la présente décision.

2. Ils sont également autorisés à admettre à la commercialisation, sur leur territoire, les plants issus des semences mentionnées ci-dessus.

Article 4

Les autorisations prévues à l'article 1^{er} paragraphes 1 à 5 et à l'article 3 paragraphe 1 expirent le 31 décembre 1980.

Article 5

Le royaume de Belgique, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNUAIRE DE STATISTIQUES SOCIALES

1970

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant :

- la démographie,
- l'emploi et le chômage,
- les salaires,
- le niveau de vie,
- l'enseignement,
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail.

L'édition reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

La publication (320 pages) est en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes et aux bureaux de vente officiels dans les différents pays au prix de 14 FF ou 125 FB.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte AME
(1 unité de compte AME = 1 US dollar)

EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM 27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 91-70	Large plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . .	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35

EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène .	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

